

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-043

DATE : Le 6 novembre 2018

PLAINTÉ DE :

Me A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, membre du Barreau du Québec, porte plainte à l'égard de la juge ayant présidé un procès en matière criminelle impliquant son client. Les audiences sont tenues sur neuf jours, entre le [...] et le [...] 2018. Le client de la plaignante est trouvé coupable sur plusieurs chefs d'accusation. Les observations sur la peine n'ont pas eu lieu. La prochaine audience est prévue le [...] 2018.

[2] Au cours du procès, plusieurs décisions sont rendues par la juge à la suite des demandes diverses déposées par la plaignante.

[3] La plaignante reproche à la juge ses décisions, qu'elle qualifie d'erronées, et son comportement biaisé, insultant et condescendant affiché au cours du procès.

[4] Le premier reproche ne réfère à aucune faute déontologique puisqu'il reflète essentiellement l'insatisfaction à l'égard des décisions rendues en cours d'instance. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires et de les modifier.

[5] Quant au deuxième volet de la plainte, l'écoute de près de 27 heures d'enregistrement des débats n'appuie pas les prétentions de la plaignante.

[6] En tout temps, la juge utilise un ton respectueux. Elle démontre de la retenue, de la politesse, de la patience et tente de gérer l'instance avec rigueur, malgré les défis. Elle demeure calme et attentive tout au long de l'audience.

[7] En aucun moment, la juge ne manque de respect à l'égard de la plaignante, de son client ou de quiconque.

[8] Les reproches à la juge ne sont pas justifiés puisqu'elle ne commet aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.